

CRIJ



L'
en AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

LOGEMENT

SANTÉ

TRAVAIL

ADMINISTRATIF

ÉCOLE



Le Guide

#galères

#solutions



mon info (jeune)

avec le réseau Information Jeunesse

Vous n'avez pas encore trouvé votre voie
et vous souhaitez donner un sens à votre vie ?
Le bénévolat et le volontariat sont faits pour vous...
...alors passez à l'action !



Etudes et formations, emploi et jobs, logement, volontariat,
bénévolat, loisirs, mobilité à l'international, ...
**le réseau Information Jeunesse vous informe et vous
accompagne dans vos projets !**

Information et publications en ligne !

www.info-jeunes.fr



Ce petit guide sans prétention, est une première dans notre Région...

Son objectif : vous donner quelques pistes pour parer aux p'tites galères que chacun d'entre nous peut rencontrer un jour. Ce n'est bien évidemment pas exhaustif, l'intention n'étant pas de plomber l'ambiance genre #viedem...

L'idée étant plutôt de vous éviter de vous trouver complètement démuni lorsque, par exemple, vous perdrez vos papiers (ne rangez pas votre guide dans votre sac !), vous serez en conflit avec votre propriétaire (glissez un exemplaire du guide avec le règlement de votre loyer...), ou vous aurez choisi de ne plus suivre votre formation (mais ce n'est pas une raison pour ne pas suivre les bons conseils que vous glanerez dans les pages suivantes...)...

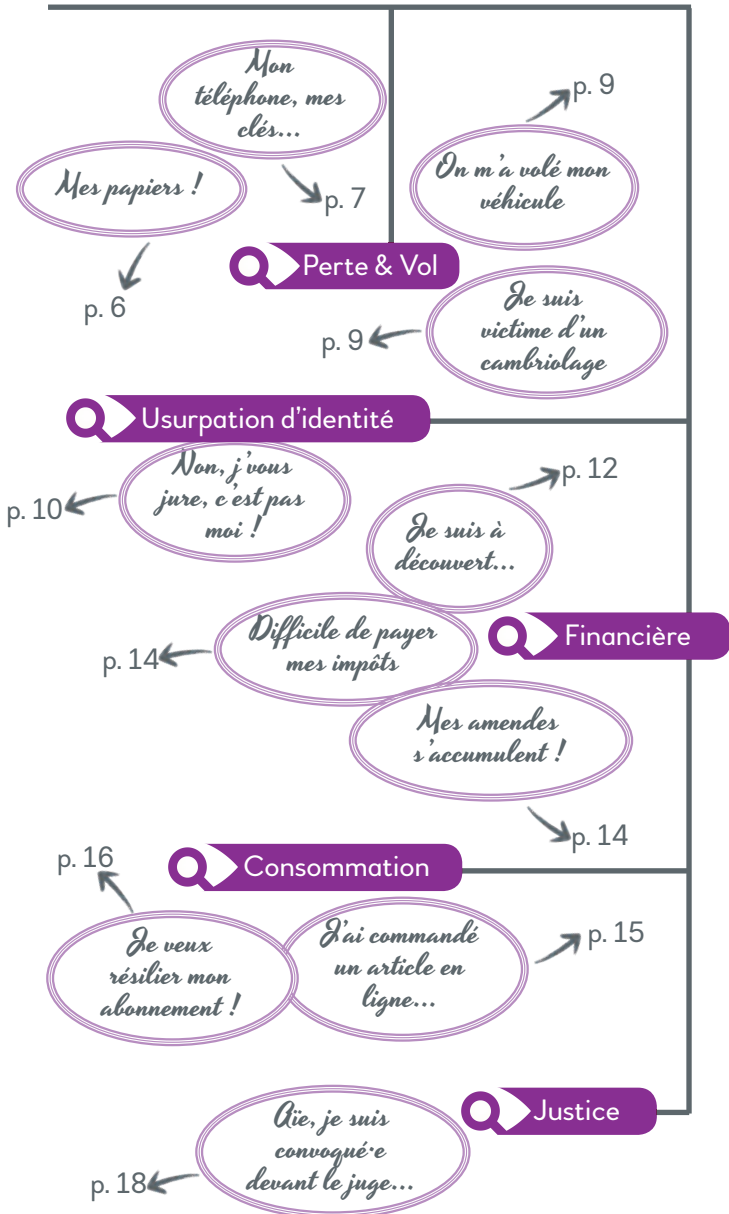
Bref, un petit guide auquel on pourrait accoler ce terme logique de « pratique », que vous pourrez consulter dans toutes les structures Information Jeunesse de la Région (*voir coordonnées des lieux d'accueil IJ page 43*), mais également en ligne, sur le site www.info-jeunes.fr.

En espérant cependant qu'il vous servira plutôt de sous-tasse en mode studieux·se devant votre PC ou en mode « papier de secours » pour griffonner un nom, une adresse, voire la prochaine date du forum Jobs d'Été... parce que bienveillant·e·s comme nous sommes, des galères, on vous en souhaite le moins possible !

Isabelle Kuntz
Directrice CRIJ Auvergne-Rhône-Alpes

#galères...

Juridique, financière et administrative



Logement



Trouver un logement

Je suis dehors !

p. 20

Où chercher ?

p. 20



Garder son logement

Difficile de payer mon loyer...

p. 23

Mon proprio et moi, on ne s'entend pas !

p. 22

École



Inscription & Renvoi

p. 26



L'alternance

p. 32



Abandon, quelles alternatives ?

p. 29

Travail



Trouver un emploi

J'ai été radié.e de Pôle emploi

p. 34

p. 38

Je me suis fait virer



J'ai un emploi mais...

Mon poste ne m'intéresse plus.

p. 36

Il y a une mauvaise ambiance !

p. 37

Santé



Moi & la sécurité sociale

p. 40



Mes frais de santé

p. 41

#solutions

#perte&vol

Malheureusement, chacune d'entre nous est un jour confrontée à ce genre de fâcheuse situation : la perte ou le vol de papiers, CB, chéquier, téléphone... et toutes ces « petites choses » auxquelles on tient et qui nous sont bien utiles...

Comment réagir ? Quelles démarches effectuer ?

Mes papiers !

Carte d'identité, passeport

Pour obtenir un nouveau document, la déclaration de perte/vol se fera au guichet d'une mairie équipée d'un système biométrique, au moment du dépôt du dossier de demande du nouveau document.

Pensez à :

- appeler préalablement (certaines mairies traitent ces dossiers uniquement sur rendez-vous).
- effectuer une pré-demande. Pour trouver toutes les coordonnées, rendez-vous sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés :

<https://passeport.ants.gouv.fr>

Vous ne souhaitez pas demander le renouvellement de votre pièce d'identité ?

- **En France**, la déclaration de perte/vol se fait auprès d'un commissariat de police ou une gendarmerie.
- **À l'étranger**, contactez les autorités locales.

Permis de conduire, carte grise

Déclarer la perte/le vol auprès d'un commissariat de police ou une gendarmerie. Un récépissé, valable 2 mois, vous sera remis en attendant que vous receviez le duplicata/renouvellement de votre document.

La demande du permis de conduire et/ou de la carte grise s'effectue désormais intégralement en ligne, sur le

site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) :

<https://ants.gouv.fr>

Titre de séjour

La déclaration de perte/vol se fait auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie.

Rendez-vous ensuite dans la préfecture ou la sous-préfecture la plus proche de votre domicile pour obtenir un duplicata.

www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Carte Bancaire et chéquier

Faites rapidement opposition auprès de votre banque.

Si vous ne trouvez pas les coordonnées, appelez :

- le serveur interbancaire (pour la CB) au 0892 705 705 (0,34€/min + prix d'un appel) ou,
- le Centre National d'Appel des Chèques Perdus ou Volés (CNACPV) au 0892 683 208 (0,35€/min + prix d'un appel).

N'oubliez pas de déclarer la perte/le vol auprès des autorités de police/gendarmerie.

Carte Vitale

Prévenez votre organisme d'assurance maladie (CPAM, LMDE, SMERRA...).

Si vous relevez du régime général de Sécurité Sociale

(CPAM), vous pouvez effectuer votre déclaration par internet sur votre compte en ligne (www.ameli.fr), par téléphone au 3646 (0,06 €/min + prix d'un appel local), ou par courrier.

En attendant de récupérer votre nouvelle Carte Vitale, vous pouvez vous procurer une attestation de droits (depuis votre compte ameli, par téléphone ou sur une borne multiservices).

À savoir...

-> Ne stockez pas tous vos justificatifs d'identité au même endroit.

-> Pensez à conserver des copies de ces documents, notamment sur votre boîte mail.

-> Un extrait d'acte de naissance, le livret de famille ou un passeport périmé peuvent servir provisoirement de justificatif d'identité.

Mon téléphone, mes clés...

Téléphone

Signalez immédiatement la perte/le vol à votre opérateur téléphonique (Free, Orange, SFR...).

En cas de vol, portez plainte auprès des autorités de police, gendarmerie, en indiquant le numéro IMEI de votre appareil, ce qui permettra de bloquer votre portable.

Le numéro IMEI est généralement inscrit sous l'emplacement de la batterie de votre téléphone portable et/ou sur la boîte ou encore sur la facture de celui-ci.
Après tout achat d'un smartphone, ayez le réflexe de mémoriser et de noter ce code quelque part.

Si vous avez égaré ce numéro vous pouvez :

- composer le « *#06# » sur votre téléphone. Le Code IMEI devrait normalement s'afficher sur votre écran,
- contactez votre opérateur mobile qui a la possibilité de vous le communiquer.

Clés

- Elles n'étaient pas avec des documents indiquant vos coordonnées : le risque de cambriolage/vol est quasi nul. Contactez une personne susceptible d'en avoir un double.
- Elle étaient accompagnées de vos coordonnées : dans les 24 heures qui suivent, signalez la perte/le vol au commissariat et à votre assureur. Il est également conseillé de faire changer votre système de fermeture...

Vous devez faire appel à un serrurier ?



Contactez préalablement votre assurance qui peut, en fonction de votre contrat, prendre en charge les frais.

Comment les retrouver ?

Si vous pensez avoir égaré quelque objet que ce soit dans la rue ou les transports en commun, sachez qu'il existe des services objets trouvés dans les municipalités et les sociétés de transport.

Voici quelques services d'objets trouvés :

- **La SNCF** : renseignez-vous

Petits conseils...

- > N'indiquez jamais vos noms et adresse sur votre porte-clefs.
- > Confiez un double de vos clés à une personne de confiance (si possible proche de chez vous).
- > Il existe de nombreux services d'objets trouvés, n'hésitez pas à faire une recherche sur notre navigateur web.

à l'espace « Objets Trouvés » pendant un mois, puis au Centre d'appels Objets Trouvés : 089 235 35 35 ou 3635 puis #22*, 7/7j de 8h à 20h (0,40 €/minute hors surcoût éventuel de votre opérateur).

www.gares-sncf.com/fr

- **Les transports en commun de la ville** : les coordonnées sont différentes suivant le lieu où vous pensez avoir perdu votre bien. Pensez bien à préciser la description brève et précise de l'objet, vos nom et prénom et votre numéro de téléphone.

- **La Mairie** : un bon samaritain ou un agent de service de votre ville a peut-être trouvé dans la rue vos clefs, renseignez-vous.

On m'a volé mon véhicule



Qu'il s'agisse de votre vélo, de votre moto ou de votre auto...

déclarez le vol :

- **dans les 24 heures**, dans un commissariat ou à la gendarmerie puis,
- **dans les 48 heures**, si le véhicule était assuré, contactez votre assurance.

Je suis victime d'un cambriolage

Malgré le choc, voici quelques démarches « pragmatiques » à adopter :

- **Ne touchez à rien** et prévenez sans plus attendre les services de police ou de gendarmerie (*composez le 17*) pour qu'ils viennent constater les faits.

- **Informez votre assureur** qui vous indiquera la marche à suivre par la suite. Demandez son accord pour effectuer rapidement des réparations : il ne faut pas faire disparaître des preuves d'effraction si vous souhaitez pouvoir bénéficier de votre remboursement.

- **Estimez vos pertes par écrit** en recensant les objets disparus ou endommagés. Il est impératif de joindre les preuves d'achat (facture, certificat de garantie, relevé bancaire, photo...).



Mon conseil...

Conservez toujours les factures ou photographiez les objets de valeur.



#usurpation d'identité

Que ce soit sur Internet, ou dans « la Vraie Vie », chacun·e peut se trouver confronté·e à l'usurpation d'identité. **Comment prévenir et réagir ?**

L'usurpation d'identité consiste à utiliser, sans votre accord, des informations permettant de vous identifier (nom et prénom, adresse mail, photographies...).

Ces informations peuvent ensuite être utilisées à votre insu, notamment pour souscrire sous votre identité, à un crédit, un abonnement, pour commettre des actes répréhensibles ou nuire à votre réputation.

Comment se prémunir de l'usurpation d'identité ?

Il n'est pas évident de s'en protéger entièrement, cependant, **quelques règles de base peuvent aider à l'éviter :**

- Conservez vos pièces d'identité en lieu sûr, et préférez emporter avec vous des photocopies.
- Détruisez scrupuleusement vos papiers administratifs avec données confidentielles lorsque vous les jetez à la poubelle.
- Signez votre carte bancaire et ne conservez jamais le code à proximité.
- Sur le net : ne répondez pas

aux e-mails qui vous semblent frauduleux, soyez vigilant·e lors de vos achats en ligne, pensez à sécuriser vos identifiants et mots de passe et effacez régulièrement vos traces de navigation et cookies.

Comment réagir en cas d'usurpation ?

L'usurpation est une infraction au code pénal. Ce délit, s'il est constaté, peut être puni sévèrement (*1 an d'emprisonnement + 15 000€ d'amende*).

La première démarche à effectuer est de **porter plainte** auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie,

voire même directement auprès du Procureur de la République : courrier à envoyer au tribunal de votre domicile, du domicile de l'auteur des faits ou du lieu de l'infraction.

N'oubliez pas, par ailleurs, d'**informer votre banque et de surveiller les mouvements** de votre compte bancaire...

à savoir !

Pour une usurpation « en ligne », vous pouvez contacter les sites sur lesquels vos données ont été usurpées.

Il faudra cependant en fournir la preuve et les démarches peuvent prendre du temps...

+ d'infos, consultez le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : www.cnil.fr/fr





#galère financière

Un découvert à la banque, des amendes qui s'accumulent, des impôts difficiles à payer... voici quelques conseils pour prévenir et faire face à ces diverses contrariétés...

+ d'infos : www.inc-conso.fr

Je suis à découvert...

Lorsque vous dépensez plus d'argent que ce que vous avez sur votre compte courant, vous vous exposez au découvert. Votre compte devient ainsi « débiteur », alors qu'il devrait être « créditeur ».

Le problème majeur, c'est que cela a généralement un coût ! Ainsi, contactez au plus vite votre banque pour vous informer précisément de la situation !

En effet, **il existe plusieurs sortes de « découvert »** :

- **le découvert occasionnel** : c'est une « facilité de caisse » accordée de manière ponctuelle et occasionnelle par la banque, vous permettant de continuer à effectuer des paiements alors que votre compte est débiteur.

Attention, il s'agit là d'une

simple tolérance de la banque, et non d'une obligation, qui peut éventuellement être renouvelée en fonction des relations qu'elle entretient avec vous. À l'inverse, votre banquier peut décider d'y mettre fin à tout moment et vous exposer à une situation encore plus délicate.

- **le découvert autorisé** : c'est un découvert que vous aurez, au préalable, formalisé avec votre banque, pour en fixer les conditions (montant, taux d'intérêt, durée, modalités de remboursement...).

Ce peut être une autorisation permanente, définie lors de la signature de la convention de compte, ou une autorisation ponctuelle, demandée par lettre recommandée.

- **le découvert non autorisé** : si votre banque n'accepte pas que votre compte soit débiteur, ou que votre découvert

autorisé a dépassé un certain montant, elle pourra rejeter vos paiements et appliquer des frais pour incidents de paiement. Vous vous exposez également à « l'interdit bancaire » !

ti conseil...

Il est important, au moment de l'ouverture de votre compte courant, de vous renseigner sur les différentes modalités de découvert, et de demander une convention de compte.

Ce document contient la totalité des engagements contractuels réciproques entre la banque et vous-même, de l'ouverture à la clôture de votre compte.

La convention peut être modifiée ou résiliée.

Si **vous ne pouvez plus faire face à vos dépenses et accumulez les dettes**, vous pouvez saisir la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France. Pour connaître les implantations : <https://particuliers.banque-france.fr>

Si **vous êtes étudiant·e**, sachez qu'**il existe des aides financières** spécifiques gérées par le service action sociale du :

- *CROUS de Clermont-Ferrand*
www.crous-clermont.fr

25 rue Etienne Dolet

☎ 04 73 34 44 13

service-social@crous-clermont.fr

- *CROUS de Lyon 7^e*
www.crous-lyon.fr

59 rue de la Madeleine

☎ 04 72 80 17 70

ssocial@crous-lyon.fr

- *CROUS de Grenoble :*

www.crous-grenoble.fr

361 allée Hector Berlioz

Domaine universitaire

38400 St-Martin-d'Hères

☎ 0810 06 40 69 (prix d'un appel local depuis une ligne fixe)

ce.crous-social@crous-grenoble.fr

Vous êtes en conflit avec votre banque au sujet des services proposés ?

Vous pouvez saisir le médiateur bancaire. Pour ce faire, contactez la banque de France qui vous aiguillera :

Succursale régionale

Faites votre demande de rendez-vous :

- par téléphone :

☎ 04 72 41 25 43

- en ligne :

<https://accueil.banque-france.fr>

www.banque-france.fr/contactez-nous

Si votre banque refuse de suivre l'avis du médiateur, vous pouvez saisir le service de la protection de la clientèle de l'*Autorité du Conseil Prudentiel et de Résolution (APCR)* :

Service Informations et Réclamations

61 rue Taitbout

75436 PARIS CEDEX 09

En dernier recours, vous pouvez **saisir la justice**. Vous disposez pour cela d'un dé-

lai de 2 ans après le début du litige. En fonction du montant du litige, vous devrez soit saisir le tribunal d'instance, soit saisir le tribunal de grande instance.

Difficile de payer mes impôts...

Votre situation actuelle a peut-être évolué depuis l'an passé, et vos revenus ne sont plus à la hauteur de ceux déclarés précédemment...

Si vous connaissez des difficultés pour payer vos impôts, (voire simplement les déclarer), n'hésitez pas à **contacter le centre de finances publiques dont vous dépendez** : <https://lannuaire.service-public.fr>

Vous pourrez peut-être bénéficier d'un **délai de paiement supplémentaire**, ou d'une **remise gracieuse** si votre situation est particulièrement critique.

Mes amendes s'accumulent...

Afin d'éviter les majorations exorbitantes, voire, au pire, les huissiers, il est conseillé de régler « régulièrement » ses contraventions suivant les modalités indiquées, et de respecter les délais de paiement.

Vous avez cependant **la possibilité de contester une contravention**, en suivant

certaines modalités.

Vous avez le choix entre deux modes de contestation.

Vous pouvez réaliser votre démarche en ligne :

www.antai.gouv.fr

ou effectuer votre démarche par envoi postal en transmettant :

- le « **formulaire de requête en exonération** » que vous avez reçu avec votre avis de contravention.

- le « **formulaire de réclamation** » lorsque ce document est joint à votre amende forfaitaire majorée.

Vous pouvez également contester les procès-verbaux

dressés dans les transports en commun (bus, train, métro...) : vous avez 2 mois pour adresser une réclamation auprès du service clientèle du transporteur par lettre recommandée avec avis de réception (son adresse figure sur votre amende), avant que le Trésor Public ne se saisisse du dossier.

Vous rencontrez des difficultés financières ?

Vous pouvez faire une demande d'échelonnement du paiement auprès du Trésor Public, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du CIDJ :

www.cidj.com



#galère de conso

La consommation est largement facilitée par la possibilité d'acheter en ligne, cependant, cela n'empêche pas quelques écueils...

J'ai commandé un article en ligne... mais je veux le retourner

Lisez attentivement les « Conditions générales de vente » (= les clauses qui déterminent la responsabilité du vendeur et la vôtre) du site concerné. Ces informations font partie des mentions légales obligatoires de tout site marchand.

Respectez ensuite la procédure indiquée pour retourner l'article.

En achetant à distance, vous bénéficiez d'un **droit de rétractation de 14 jours** à partir du moment où vous recevez le bien.

Vous n'avez aucune justification à fournir et n'encourez aucune pénalité. Les frais de retour peuvent cependant être à votre charge.

Le vendeur doit vous rem-

boursier au plus tard dans les 14 jours qui suivent la date à laquelle il a été informé de votre décision de rétractation, sauf retard justifié. Toutefois pour une vente de biens, **le vendeur peut différer le remboursement jusqu'au jour de récupération des biens** ou jusqu'à ce que vous ayez fourni une preuve d'expédition des biens.

J'ai commandé un article en ligne... mais il n'a pas été livré !

En cas de non livraison d'un article commandé, **contactez le service client**. Le vendeur doit mettre à la disposition de ses clients, pour le suivi des commandes, un numéro de téléphone (*facturé au prix d'un appel local*).

Si le vendeur indique un délai de livraison, il est tenu de

le respecter. Si aucun délai de livraison n'est indiqué au moment de la commande, le vendeur a 30 jours pour vous livrer.

Dans le cas où vous ne trouviez pas d'accord oral avec le vendeur, (pas de nouvelle livraison ni de remboursement...) vous pouvez lui envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les faits, votre requête, et en y joignant toutes les preuves d'achat (mail de confirmation de commande, numéro de commande, montant de la facture...).

Conservez précieusement une copie du courrier ou des mails envoyés au vendeur.

Si le litige persiste, n'hésitez pas à **contacter une association de consommateurs** pour faire médiation avec le vendeur :

www.economie.gouv.fr/dgccrf/Les-associations-de-consommateurs

En dernier recours, vous pouvez intenter une action en justice pour non-respect d'un contrat de vente ou du code de consommation.

Pour en savoir + sur les achats en ligne et le règlement des litiges :

www.inc-conso.fr/content/guide-des-achats-en-ligne
www.economie.gouv.fr/particuliers/infographie-achats-internet-litige

Plus spécifiquement **pour les**

commandes passées sur un site Internet étranger et la procédure de chargeback : www.economie.gouv.fr/particuliers/procedure-chargeback

Vous pouvez également contacter la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) dont les missions sont le respect des règles de la concurrence, protection économique des consommateurs, sécurité et de conformité des produits et des services :

☎ 3939 (coût de 0,15 €/minute + prix de l'appel).

Je dois résilier mon abonnement téléphonique

Vous avez opté pour un forfait mobile « avec engagement » ?

Référez-vous aux modalités et conditions de résiliation de votre opérateur.

Sachez qu'un forfait ne peut avoir une durée d'engagement supérieure à 24 mois.

Il est possible de résilier de façon anticipée un abonnement de 12 ou 24 mois. Cependant, vous devrez verser à l'opérateur des indemnités de rupture de rupture de contrat et des frais de dossier.

En revanche, **vous pouvez résilier sans frais votre**

abonnement :

- si votre date d'engagement est dépassée,
- si votre opérateur ne respecte pas ses obligations (panne prolongée...),
- pour un « motif légitime » prévu au contrat (chômage, déménagement à l'étranger...).

Vous avez opté pour un forfait « sans engagement » ?

Vous êtes libre de résilier votre contrat à tout moment, sans motif.

La résiliation s'effectue généralement par courrier, avec accusé de réception.

Pour en savoir + sur les résiliations de contrat :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22486

à savoir !

Portabilité de numéro

Si vous souhaitez changer d'opérateur tout en conservant votre numéro de téléphone, adressez-vous à votre nouvel opérateur et donnez-lui votre code RIO (Relevé d'Identité Opérateur - en appelant le 3179).

Ce service ne peut en aucun cas être facturé.



#galère de justice

*Qie, je suis convoqué·e
devant le juge !*

Avec ou sans avocat·e ?

Suivant l'instance devant laquelle vous êtes appelé·e à comparaître, **la présence d'un·e avocat·e à vos côtés peut être obligatoire.**

Par exemple, au Tribunal de Police (pour les contraventions) ou au Tribunal Correctionnel (qui juge les délits) la présence d'un·e avocat·e n'est pas obligatoire. Elle l'est en revanche pour une convocation au Tribunal pour Enfants et devant une Cour d'Assises (qui juge les crimes). Ces services ne sont pas gratuits.

Vous n'avez pas les moyens de payer les frais d'avocat ?

Il vous est possible de demander « l'aide juridictionnelle ». Cette dernière prendra en charge tout ou partie des honoraires d'avocat et autres frais de justice (experts, huissiers, ...).

À savoir !

Avocat commis d'office

Dans certaines conditions, un·e avocat·e peut être désigné·e pour vous défendre. Ainsi, si vous devez comparaître devant une instance qui requiert l'assistance d'un·e avocat·e, et que vous n'en avez pas, un·e avocat·e sera désigné·e par le·la bâtonniè·re de l'Ordre des Avocats ou bien par le·la Président·e du Tribunal pour défendre vos intérêts.

Si vous souhaitez également l'aide d'un·e avocat·e pour une procédure où sa présence n'est pas obligatoire, vous pouvez également demander qu'il·elle vous soit commis·e d'office.

Tout savoir sur les procédures juridiques, les démarches à adopter, et surtout, sur vos droits

Rapprochez-vous des structures suivantes :

- *Union Régionale des Centres d'Information des Droits des Femmes et des Familles Rhône-Alpes (UR-CIDFF)*

☎ 04 78 39 32 25

contact@infofemmes-rhonealpes.fr

Le service gratuit et confidentiel d'accès aux droits du CIDFF, accueille, écoute et informe toute personne, sur ses droits et obligations, et l'oriente vers les organismes ou professionnels chargés de la mise en œuvre de ces droits.

www.infofemmes-rhonealpes.fr

rubrique Votre CIDFF (en Auvergne-Rhône-Alpes)

- Les Maisons de la Justice et du Droit (MJD)

Lieux de justice de proximité, informations juridiques pour tous, consultations juridiques, aide et soutien juridique.

www.annuaire.justice.gouv.fr

- Les Points d'Accès au Droit (PAD)

Lieux d'accueil et d'information sur les droits des personnes, ouverts à toutes et tous et gratuits.

Toutes les coordonnées des structures d'information juridique sur le site du Ministère de la Justice :

www.annuaire.justice.gouv.fr

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du CIDJ, rubrique Vie quotidienne, Justice :

www.cidj.com/vie-quotidienne/justice



#trouver un logement

Je n'arrive pas à trouver de logement !

Aujourd'hui, l'offre de logement est particulièrement variée. Au-delà du parc locatif privé et individuel, n'hésitez pas à vous renseigner sur la colocation, les variétés de logement partagé, les Foyers de Jeunes Travailleurs, les logements sociaux... auprès des structures suivantes :

- Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ)

66 cours Charlemagne
69002 Lyon

☎ 04 72 77 00 66

crijlyon@crijrhonealpes.fr
www.info-jeunes.fr

- L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ Auvergne-Rhône-Alpes)

245 rue Duguesclin
69003 Lyon

☎ 04 72 98 24 75

auvergnerhonealpes@unhaj.org
www.habitatjeunes-aura.org

- Association d'Aide au Logement des Jeunes (AIOJ)

23 Rue Gabriel Péri
69100 Villeurbanne

☎ 04 72 69 02 03

www.aioj.fr

- Union Régionale des Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ Rhône-Alpes)

☎ 04 75 71 03 88

rhonealpes@uncclaj.org

www.rhonealpes-uncclaj.org

Je suis dehors...

La 1ère démarche à faire

Pour accéder à un hébergement d'urgence, appelez le 115. Ce numéro est gratuit et il fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Il se caractérise par un accueil immédiat et anonyme si vous le souhaitez.

Il peut être composé à partir d'un téléphone sans carte ou d'un portable sans forfait.

Le 115 est souvent saturé, n'hésitez pas à renouveler plusieurs fois votre appel.

Pour vous aider à trouver un hébergement d'urgence

- *Les Missions Locales* : pour les jeunes de moins de 26 ans, trouver une structure proche de chez vous sur

www.missions-locales.org

- *Les assistantes sociales de secteur et les bureaux d'aide sociale des Mairies (Antennes solidarités).*

à savoir !

Discriminations

Si vous subissez une discrimination liée à votre orientation sexuelle (rupture familiale, logement, etc.) adressez-vous à l'Association Le Refuge, dont l'objectif est d'accompagner et héberger les jeunes en situation d'errance.

Délégation

Auvergne-Rhône-Alpes

19 quai Arloing

69009 Lyon

☎ 06 31 59 69 50

(24h/24 et 7 J/7)

Bus C14 (Arrêt Pont Mouton)

www.le-refuge.org



#garder son logement

Mon proprio et moi, on ne s'entend pas !

Les différends avec votre propriétaire peuvent porter sur : l'état des lieux, le dépôt de garantie, les charges locatives, les réparations, les contestations d'augmentation de loyer lors du renouvellement du bail, les caractéristiques du logement décent... mais aussi sur des « comportements », les vôtres ou ceux de votre propriétaire, comme par exemple l'interdiction d'héberger une tierce personne.

Le conseil...

Ne négligez pas l'état des lieux d'entrée dans votre logement. Quel que soit l'état du logement et de ses équipements, tout doit être écrit.

Conservez une copie de cet état des lieux, que vous pourrez utiliser pour toute demande et/ou contestation auprès de votre propriétaire.



La liste des travaux à effectuer par le propriétaire ou le locataire est accessible sur Internet ou à l'ADIL.

Lisez attentivement votre contrat de bail ! Celui-ci fixe les droits et les obligations du locataire et du bailleur, indique clairement leurs responsabilités respectives et évite ainsi tout malentendu.

Si conflit il y a, la première chose à faire, reste d'essayer de trouver une solution avec votre bailleur. Si un entretien oral ne suffit pas, faites-lui part de vos griefs par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le problème est lié à l'état de salubrité du logement ?

Vous pouvez **contacter la Mairie de votre lieu de résidence**. Celle-ci pourra vérifier l'état du logement et en référer si besoin aux services de la Préfecture.

Par ailleurs, comme dans le cas d'une vente abusive, on retrouve la notion de « clauses abusives », dans les

contrats de location. Jetez-y un œil.

Si le conflit persiste, la Commission Départementale de Conciliation (CDC)

aide bailleur et locataire à trouver une solution amiable à leur litige. Selon les cas, il peut être obligatoire de la saisir avant de faire appel au juge.

La CDC intervient gratuitement :

- Consultation obligatoire

Pour toute augmentation du loyer contestée par le locataire lors du renouvellement du bail.

Elle peut avoir lieu à l'initiative du locataire ou du bailleur.

- Consultation facultative

Sur les litiges relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie, aux charges et réparations locatives.

Trouvez la CDC la plus proche de chez vous :

<https://annuaire.service-public.fr/auvergne-rhone-alpes>

Vous pouvez également contacter :

- l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)

Elle propose une information personnalisée, complète, et gratuite sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement.

Retrouvez les coordonnées départementales sur :

www.anil.org

- la Confédération Nationale du Logement (CNL)

Organisation nationale de défense des droits et des intérêts des habitants, c'est aussi une association agréée de consommateurs. Elle milite pour un droit au logement pour tous accessible et de qualité, des services publics de proximité, un habitat durable et maîtrisé.

www.lacnl.com

Difficile de payer mon loyer...

Ça peut arriver... dans ce cas, ne faites pas l'autruche. Prévenez votre bailleur (propriétaire particulier ou organisme) et tentez de trouver un arrangement : remboursement sur plusieurs mois, délai de paiement...

3^e conseil...

Méfiez-vous des prélèvements automatiques qui peuvent, si vous n'y prêtez pas garde, vous mettre à découvert.

Avant de vous engager, calculez bien votre budget et ne prenez pas un logement au-dessus de vos moyens. Faites des simulations !

Simulations d'aides possibles :

<https://mes-aides.gouv.fr>

Renseignez-vous sur les aides (LOCAPASS, VISALE...):

- Action Logement

Direction Régionale

1 avenue Georges Pompidou
69003 Lyon

☎ 09 70 80 88 88

www.actionlogement.fr
www.visale.fr/#!/#%2F

- *Vous êtes étudiant : la Caution Locative Étudiante (CLE)*

Cette garantie de l'État vous permet si vous n'avez pas de garants personnels de faciliter l'accès à un logement.

www.lokaviz.fr

- *Pour d'autres aides*, n'hésitez pas à :

- consulter le site :

www.messervices.etudiant.gouv.fr,

- vous renseigner auprès de votre commune.

Votre logement est inadapté à votre situation et votre loyer trop élevé ?

Contactez l'ADIL (voir page 22), la préfecture ou les services sociaux (Mairie, CCAS, commission d'action sociale d'urgence...) **qui vous orienteront vers le dispositif le mieux adapté :**

- *la Commission de surendettement de la Banque de France*

Succursale régionale

4 bis cours Bayard

69002 Lyon

Accueil uniquement sur rendez-vous :

☎ 04 72 41 25 43

<https://accueil.banque-france.fr>

www.banque-france.fr/contactez-nous

- *le Fonds de Solidarité Logement (FSL)*

Dispositif de lutte contre les exclusions qui s'adresse aux

personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir, ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs charges d'énergie ou d'eau. Vous devez adresser votre demande directement auprès de la CAF (si vous êtes déjà allocataire) ou solliciter les services de votre département.

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1334

- *la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)*

Si vous êtes bénéficiaire d'une aide au logement, elle permet la mise en place du tiers-payant. Les aides au logement sont ainsi maintenues et versées directement au bailleur. Sachez par ailleurs que, lors de la trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 30 mars), vous ne pouvez pas être expulsé de votre logement.

www.caf.fr





Home sweet home !



*Etudiant, jeune diplômé, en formation...
vous êtes à la recherche d'une colocation,
d'une chambre chez l'habitant
ou d'un appartement indépendant en location ?*

Le service **ANNONCES ij** est
un service **gratuit dédié aux jeunes**,
consultez nos annonces en ligne et au sein
des **lieux d'accueil IJ** !

INFORMATION
JEUNESSE



www.info-jeunes.fr

#inscription &renvoi

*Je ne suis inscrit·e
dans aucun
établissement pour la
rentrée...*

À chaque rentrée scolaire, des collégien·ne·s, lycéen·ne·s ou étudiant·e·s ne trouvent pas de place pour poursuivre leur scolarité, ou leur choix d'orientation n'a pas été respecté·e. Vous êtes peut-être dans ce cas.

La 1ère démarche à faire

Vous pouvez vous manifester auprès de votre ancien établissement qui est responsable de votre suivi scolaire pendant 1 an après la fin de votre scolarité.

Sinon vous recevrez normalement une invitation en septembre pour faire le point.

Prenez contact en parallèle avec le Rectorat dont vous dépendez :

- **Rectorat - Académie de Lyon (Ain, Loire et Rhône)**
92 rue de Marseille
69007 Lyon

☎ 04 72 80 60 60

www.ac-lyon.fr

- **Rectorat - Académie de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Drôme)**

3 avenue Vercingétorix
63000 Clermont-Ferrand

☎ 04 73 99 30 00

www.ac-clermont.fr

- **Rectorat - Académie de Grenoble (Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie)**

7 place Bir Hakeim
38000 Grenoble

☎ 04 76 74 70 00

www.ac-grenoble.fr

ti conseil...

Pour vous aider dans vos démarches adressez-vous à une structure Information Jeunesse près de chez vous.

www.info-jeunes.fr
(rubrique : Nos lieux d'accueil)

Quelles alternatives ?

Il est possible de poursuivre sa scolarité à domicile via **les cours par correspondance**.

Pensez aussi à **l'alternance**,

même si de nombreux employeurs ont déjà trouvé leurs apprentis pour la rentrée, tout n'est pas perdu !

Centres de formation et entreprises accueillent encore des candidats à l'alternance. CAP, BTS, DUT, CQP (certifications de qualification professionnelle), Licences pro, Masters..., ces diplômes peuvent se préparer en alternance.

À vous de trouver la formation et l'entreprise ! Portail de l'alternance du Ministère du Travail :

www.alternance.emploi.gouv.fr

Bien que la plupart des établissements privilégient l'inscription à partir de Parcoursup, il vous est toujours possible de vous informer auprès du service scolarité de l'Université, d'une Ecole de commerce, d'un BTS...

Pour en savoir plus, Studyrama propose un **annuaire des formations ouvertes aux « inscription tardive »** :

[www.studyrama.com/
formations/annuaire-des-
formations](http://www.studyrama.com/formations/annuaire-des- formations)

3^{ti} conseil...

Quel que soit votre niveau scolaire, il est important d'aborder la question de son orientation bien en amont de la fin de l'année.

Vous pourrez ainsi **anticiper au mieux votre inscription**.

Prenez contact avec un Conseiller par l'intermédiaire du site « Reviens te former » :
<http://reviensteformer.gouv.fr>

Je suis renvoyé·e de mon établissement

L'exclusion définitive du collège ou du lycée, peut être à l'origine d'une demande du chef d'établissement, mais ne peut être prononcée que par le Conseil de Discipline.

Vous jugez votre exclusion injustifiée ?

Contestez la décision prononcée par le Conseil de discipline (ou conseil de discipline départemental) **dans un délai de 8 jours** auprès du Recteur d'Académie (voir coordonnées page 26).

Le recteur dispose d'un délai d'1 mois, à partir de la date de réception du recours, pour réunir la commission académique et transmettre sa décision au requérant.

L'exclusion est définitive ?

Un procès-verbal est rédigé par le responsable de l'établissement, qui peut émettre des recommandations pour le choix de l'établissement en fonction de la personnalité de l'élève. Une copie est adressée au rectorat dans les 5 jours. Le rectorat doit vous trouver un établissement, dans les meilleurs délais, afin que vous puissiez reprendre votre scolarité. Si la contestation devant le recteur aboutit à l'annulation de la décision, vous resterez dans votre établissement.

Vous pouvez également vous rapprocher du Conseiller d'Orienta- tion de votre éta- blissement pour envisager la suite de votre parcours.

Quelques questions à vous poser

- Avez-vous vraiment envie de retourner dans un éta- blissement scolaire pour suivre une scolarité en « formation initiale » ?
- Quels sont vos rapports aux professeurs, au travail sco- laire, à la discipline... ?

Renseignez-vous sur les al- ternatives à l'enseignement « classique », telles que l'alter- nance, les formations profes- sionnelles, les dispositifs d'in- sertion professionnelle...

Le conseil...

Dès la rentrée, lisez scrupuleusement **le règlement intérieur**.

Il répertorie notamment les différentes sanctions disciplinaires.

Si vous l'avez perdu, adressez-vous au bureau de la vie scolaire ou au secrétariat.

En cas de litige

Vous pouvez également faire appel au médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de votre secteur si :

- *Vous êtes un parent d'élève en conflit* avec un enseignant ou l'administration et le dia- logue est rompu ?

- Vous n'arrivez pas à obtenir les explications qu'appellent *les décisions prises à l'égard de votre enfant* ?

- Vous êtes un étudiant ou un adulte en formation et *vous n'arrivez pas à vous faire entendre sur un problème* de bourse, d'inscription, de déroulement d'un examen... ?

- *Vous êtes un professionnel en désaccord* avec une déci- sion relative à votre carrière, votre affectation, votre rému- nération... ?

Votre démarche auprès des services concernés n'a pas abouti et **vous recherchez une solution à l'amiable** ?

- *Académie de Lyon*

Jean-Claude Boulu

Michèle Bournerias

☎ 04 72 80 60 12

mediateurs-

academiques@ac-lyon.fr

- *Académie de Clermont- Ferrand*

Jean-Marc Taviot

☎ 04 73 99 33 66

ce.mediateur@ac-

clermont.fr

- *Académie de Grenoble*

Marie Marangone

Rémy Pasteur

☎ 04 76 74 76 85

ce.mediateur@ac-

grenoble.fr





#abandon alternatives

En France, la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour garantir à tous un socle de connaissances et de compétences suffisants.

Cependant, chacun est unique, les trajectoires de vie sont diverses. Chaque année, environ 150 000 jeunes sortent de l'école sans diplôme, ni qualification.

Aussi, voici quelques conseils suivant votre situation.

Rebondir durant votre scolarité...

Les établissements scolaires proposent des parcours « **découverte de métiers** » afin de concrétiser un peu plus vos choix d'orientation à travers des stages en entreprises.

Profitez de ces immersions professionnelles pour affiner vos intérêts, et ainsi vos choix d'orientation.

La découverte de l'univers professionnel peut être source de motivation et de remobilisation sur un projet de formation.

Profitez des accompagnements scolaires proposés dans votre établissement. Ils sont utiles pour vous donner un coup de pouce.

Vous avez plus de 16 ans et vous pensez arrêter l'école ?

La Mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) vous aide à construire un projet adapté à vos envies pour vous permettre d'intégrer un parcours plus professionnalisant.

Vos interlocuteur·trice·s :

- votre professeur·e principal·e,
- le dernier établissement scolaire fréquenté,
- le/la conseiller·ère d'orientation de votre établissement,
- un·e informateur·trice jeunesse : trouver un lieu d'accueil Information Jeunesse proche de chez vous sur www.info-jeunes.fr

Rebondir durant vos études supérieures

Les étudiant·e·s en cours de cursus peuvent demander à bénéficier d'**1 année de césure**. Cette parenthèse dans les études peut s'effectuer dès la première année après le Bac et avant la dernière année de votre cursus.

Elle doit être **motivée par un besoin de mûrir et d'enrichir votre projet professionnel**, quelque soit la forme prise : un stage en entreprise, un projet de mobilité à l'étranger, un projet de développement d'activité (statut d'étudiant auto-entrepreneur), une mission de volontariat en Service Civique, ou un projet plus personnel...

Attention, toutes les universités ou écoles supérieures n'offrent pas l'ensemble des possibilités de césure. Renseignez-vous bien auprès de votre établissement pour connaître les modalités de dépôt d'une demande d'année de césure (formule et calendrier).

À savoir !

De plus en plus d'universités proposent des **Diplômes Universitaire (DU) de « réorientation »** aux étudiants en difficulté dans un cursus pour leur permettre de rebondir en changeant de voie de formation.

Renseignez-vous !



Pour en bénéficier, vous devez être inscrit·e dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pendant l'année de césure, vous gardez votre statut d'étudiant et après vous êtes assuré d'une place pour poursuivre vos études !

Vous n'êtes plus scolarisé·e, donnez-vous une seconde chance !

Vous avez entre 16 et 25 ans ?

La première chose à faire : **contactez une Mission Locale** de proximité.

<http://missions-locales.org>

Cela vous permettra :

- *d'avoir un « statut »* et de pouvoir *percevoir des allocations de Pôle emploi* si vous y avez droit,

- *d'être accompagné·e par un·e conseiller·ère*, qui pourra éventuellement vous proposer un dispositif ou une formation spécifique en fonction de votre projet professionnel. En effet, il existe plusieurs aides et dispositifs qui favorisent la formation : remise à niveau, période de stage, formations qualifiantes, en alternance, accompagnées d'aides financières.

L'objectif : se former pour un emploi durable.

Voici quelques dispositifs spécifiques, accessibles selon certains critères... :

- *le Service Civique* : ce volontariat vous offre la possibilité de vous engager entre 6 et 12 mois dans une mission d'intérêt général tout en percevant une indemnité mensuelle.

www.service-civique.gouv.fr

- *la Garantie Jeunes* : ce dispositif porté par les Missions Locales, vous propose un parcours intensif et personnalisé de formation et d'accès à l'emploi (entretiens individuels, ateliers collectifs, stages...).

- *un accompagnement complet dans la construction de votre projet professionnel* : proposé par l'EPIDE, il se déroule en internat, dans un cadre qui s'adapte à votre rythme, vos stages et différentes expériences professionnelles.

www.epide.fr

- *un accompagnement sur mesure assuré par l'E2C* (Ecole de la seconde chance), qui vous propose, si vous êtes motivé·e·s et que vous avez choisi de saisir une deuxième chance, celle de vous construire un nouvel avenir.

<https://reseau-e2c.fr>

- *une formation d'1 an pour vous préparer au concours de Gardien de la paix*, proposé par les Cadets de la République.

Cette formation se déroule en alternance entre lycée professionnel, école de police

et stages sur le terrain.

www.lapolice.nationale.recrute.fr/Egalite-des-chances/Cadet-de-la-Republique

- *le Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE)*.

Il s'agit d'un contrat de formation en alternance de 12 à 24 mois, qui vous permet, selon certaines conditions, d'accéder à des emplois de catégorie C sans avoir à passer de concours !

Pour en savoir plus, contactez votre conseiller·ère Pôle emploi.

Vous pouvez également choisir de reprendre une formation.

Le « droit au retour à la formation » vous offre un nouveau départ.

Vous pourrez trouver des réponses en étant recontacté·e par des professionnel·le·s de l'orientation.

Rendez-vous sur le site :

<http://reviensteformer.gouv.fr>



#galères alternance

En 2018, l'alternance est en pleine mutation !

Beaucoup de changements sont annoncés tant au niveau de l'accès (jusqu'à 30 ans), que des avantages pour les jeunes (aides au permis, rémunérations plus importantes, maintien dans la formation en cas de rupture..).

+ d'infos sur www.alternance.emploi.gouv.fr

Vous n'avez pas trouvé d'employeur

Multipliez les démarches et surtout ne vous découragez pas dès que vous avez des refus.

Sachez que dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, vous pouvez débiter votre contrat 3 mois avant le début de votre formation et 3 mois après sous réserve de place en CFA.

Pour un contrat de professionnalisation, et sous certaines conditions, vous pouvez commencer votre contrat 1 à 2 mois avant le début de la formation.

À savoir !

Il est possible de suivre une formation d'1 année en CFA sous le statut de **stagiaire de la formation professionnelle**.

Durant cette année, vous effectuez des stages en entreprise, sous convention.
(cf loi Cherpion de 2011)

Pendant votre contrat en alternance...

Quelque-soit le genre de difficulté que vous puissiez rencontrer (rythme de travail trop élevé, domaine qui ne correspond finalement pas à vos attentes, mal être... ou toute autre raison liée à l'adaptation au poste de travail ou à la culture de l'entreprise), **privilégiez le dia-**

logue !

Ne vous isolez pas et demandez un entretien avec votre employeur et tuteur régulièrement pour faire le point, ainsi qu'avec l'organisme de formation/CFA.

Des solutions peuvent être trouvées. Une meilleure communication est souvent l'un des premiers remèdes.

Si un désaccord ou un litige persiste, **prenez contact avec votre chambre consulare qui fera appel à un médiateur** pour vous aider à trouver une solution :

- *Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes*

Central Parc 1
119 boulevard Stalingrad
69100 Villeurbanne

☎ 04 72 44 13 30

contact@crma-auvergnerhonealpes.fr
www.crma-auvergnerhonealpes.fr

- *Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes*
AGRAPOLE

23 rue Jean Badassini
69007 Lyon

☎ 04 72 72 49 10

accueil@aura.chambagri.fr
<https://aura.chambres-agriculture.fr>

- *Chambre régionale de Commerce et d'Industrie Auvergne-Rhône-Alpes*

32 quai Perrache
69002 Lyon

☎ 04 72 11 43 43

ccir@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
www.auvergne-rhone-alpes.cci.fr



#trouver un emploi

N'hésitez pas à vous rapprocher d'une structure Information Jeunesse pour un accompagnement dans vos démarches (CV, lettre de motivation, méthodologie de recherche d'emploi...).

Trouver un lieu d'accueil IJ près de chez vous :

www.info-jeunes.fr

J'ai besoin d'aide

Pour effectuer ensemble **un point sur votre situation et envisager les différentes possibilités** : intégrer une formation ou l'un des dispositifs d'insertion professionnelle existants (voir *Vous n'êtes plus scolarisé·e, donnez-vous une seconde chance !* page 30), prenez contact avec un conseiller·ère :

- **Mission Locale** (16-25 ans) :

www.missions-locales.org

- **Pôle emploi** : ☎ 3949

- **CAP Emploi** (pour personnes en situation de handicap), voir l'annuaire en région :

www.handiplace.org

rubrique *Contacts utiles en région*

J'ai été radié·e de Pôle emploi

Vous pouvez contester votre radiation, par écrit auprès du/de la Directeur·trice de votre agence Pôle emploi, dans les 15 jours après l'envoi du courrier de notification.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous avez la possibilité de faire un recours contentieux devant le tribunal administratif (celui où se situe l'agence Pôle emploi). Cependant, ce recours est un préalable obligatoire pour former un recours contentieux. Il doit être formé dans les 2 mois à compter de la décision rendue par le/la directeur·trice de l'agence Pôle emploi.

Si la radiation est effective, n'oubliez pas, à la fin de cette période (de 15 jours à 12 mois) de vous réinscrire.

Pendant la durée de radiation, vos allocations chômage ne sont plus versées.
La durée des droits acquis d'indemnisation n'est, en revanche, pas impactée.

To savoir !

En tant que demandeur·euse d'emploi, vous êtes tenue à l'**obligation de recherche active d'emploi**.

Vous devez :

- effectuer des démarches régulières de recherche d'emploi (via la présentation de justificatifs),
- accepter des offres raisonnables d'emploi,
- répondre aux convocations écrites de votre agence,
- actualiser chaque mois votre situation.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner une radiation plus ou moins longue.

+ d'infos :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1638





#j'ai un emploi mais...

Mon poste ne m'intéresse plus

Première chose à faire : **essayez de prendre du recul et interrogez-vous** :

- Est-ce le contexte ou vos missions qui ne vous motivent plus ?
- Envisagez-vous une reconversion professionnelle (changement de métier) ou plutôt un changement d'entreprise ou de cadre de travail ?

Vous envisagez une reconversion professionnelle ?

Faites le point sur vos aspirations en identifiant le secteur, le travail dans lequel vous souhaitez évoluer.

Vous pouvez **rencontrer un·e Conseiller·ère en Evolution Professionnelle** au sein de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) dont dépend votre employeur. Pour trouver son OPCA, il faut connaître le code NAF (nomenclature d'activités fran-

çaise) ou APE (activité principale exercée) de son entreprise. Il fait référence à la branche d'activité de l'entreprise et se compose de quatre chiffres et une lettre. Ce code se trouve sur votre bulletin de salaire.

Pour vous aider :

www.mon-cep.org

www.orientation.auvergnerhonealpes.fr

Vous pouvez également **vous rapprocher d'un·e conseiller·ère en création d'entreprises** qui vous accompagnera dans votre projet et sur les dispositifs vous permettant de le concrétiser.

<https://jecreedansmaregion.fr>

Petits conseils...

-> N'oubliez pas de confronter votre projet à une réalité de terrain en rencontrant des professionnel·le·s du secteur.

-> Mesurez les risques potentiels, notamment financiers (perte de salaire, coût de formation...) d'une reconversion professionnelle.

-> Gardez en tête que vous n'avez qu'une vie, et que « l'audace a du génie » ! (dixit Goethe...).

Vous envisagez de changer d'employeur ?

Vous pouvez **vous adresser à votre Conseiller·ère en Evolution Professionnelle** (cf plus haut).

Selon votre situation (CDD, CDI, intérim, fonctionnaire...), les possibilités diffèrent (démission, rupture conventionnelle...). **Relisez les clauses de votre contrat de travail.**

à savoir !

Bilan de compétences, formation via votre Compte Personnel de Formation, congé pour création d'entreprise... les dispositifs permettant d'aboutir à une reconversion professionnelle sont nombreux.

L'idéal est de faire le point avec un·e professionnel·le.

attention !!!

Une nouvelle réforme de la formation professionnelle

a été votée en avril 2018 ! Beaucoup de changements sont annoncés. Elle sera mise en œuvre progressivement.

+ d'infos à venir : www.info-jeunes.fr !

L'ambiance au travail ?... Conflictuelle !

Qu'il s'agisse d'un job étudiant, d'été ou d'un emploi sur le plus long terme, les mêmes règles s'appliquent en cas de conflit avec votre employeur, ou un·e collègue. Avant tout, identifiez votre conflit !

Il en existe plusieurs types, plus ou moins faciles à gérer :

- **les malentendus** : ils naissent de l'incompréhension entre deux personnes, avec ou sans relation hiérarchique. Il suffit parfois d'une franche explication pour que tout s'arrange.

- **les conflits d'intérêts** : intérêts divergents entre deux personnes, ce qui crée une rivalité.

- **les conflits de personnalités** :

té : il existe des personnalités incompatibles entre elles, des antipathies naturelles.

Quel est le problème ?

Défini par le Code du travail, **le harcèlement moral** se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Si vous êtes victime de harcèlement moral et/ou sexuel, vous êtes protégé·e, que vous soyez salarié·e, stagiaire ou apprenti·e. Ces agissements sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique

avec l'auteur des faits.

Une **discrimination est une inégalité** de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, comme l'origine, le sexe, le handicap etc., dans un domaine visé par la loi, comme l'emploi, le logement, l'éducation...

Si vous pensez être victime au travail de mesures discriminatoires, contactez en priorité un des délégués du Défenseur des droits :

☎ 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

Que faire ?

Vous êtes en conflit avec :

- *un·e collègue* : tentez de régler directement le conflit par une discussion franche et constructive. En cas d'échec, votre hiérarchie pourra régler le problème à votre place afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la structure.

- *votre « hiérarchie »* : référez-vous à votre convention collective ou au droit du travail si vous jugez qu'il y a un abus.

Vous pouvez vous adresser :

- *auprès des délégué·e·s du personnel*. Ils représentent le personnel auprès de l'employeur pour lui faire part de toute réclamation individuelle ou collective.

- *à un syndicat de salariés*.

Les principales organisations syndicales en France sont les

suivantes : la CGT (Confédération Française Démocratique du Travail), la FO (Force Ouvrière), la CFE - CGC (Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres), l'UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes), la CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens), la FSU (Fédération Syndicale Unitaire) et enfin, l'Union Syndicale Solidaire.

- *à l'Inspection du travail*, qui pourra notamment vous conseiller dans le cas d'un licenciement que vous jugez abusif.

<https://inspection-du-travail.com>

- *auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes*

☎ 04 72 65 57 94

<http://auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

- *auprès du Conseil de prud'hommes*, tribunal compétent pour régler tous les litiges individuels entre employeurs et salariés.

www.annuaires.justice.gouv.fr

Je me suis fait virer

Rapprochez-vous de l'Inspection du travail pour prendre conseil et **vérifier que vous êtes bien licencié·e de manière abusive**.

Si le licenciement s'avère abusif, saisissez rapidement le Conseil des Prud'hommes.

Pour rappel, **il y a plusieurs**

formes de licenciement :

- **le licenciement économique** : le motif n'est pas lié au comportement du salarié. Il résulte d'une suppression de poste liée à des difficultés économiques ou une restructuration...

Il est en général bien cadré par les conventions collectives et le code du travail.

- **le licenciement pour motif personnel** : le motif est lié au comportement du salarié. Le salarié peut commettre une faute qui sera sanctionnée par un licenciement.

D'autres causes (absences

répétées ou prolongées, insuffisance professionnelle...) peuvent aussi justifier le licenciement.

Dans le cas de l'insuffisance professionnelle, le licenciement doit reposer sur des faits objectifs et non sur la seule appréciation subjective de l'employeur.

Dans tous les cas, **la nature du licenciement doit vous être communiquée**, et vous avez des droits (entretien préalable, etc..).





#galères de santé

Concernant les questions « santé » liées à la sexualité, aux addictions, aux maladies, à un certain mal être... n'hésitez pas à contacter l'Espace Santé Jeunes qui pourra vous accompagner et vous orienter vers les bons interlocuteurs.

Espace Santé Jeunes

CRIJ, 66 cours Charlemagne, 69002 Lyon

☎ 04 78 37 52 13, esj@crijhonealpes.fr

Je change de régime de Sécurité Sociale

L'Assurance Maladie (ou Sécurité sociale) est constituée de 3 principaux régimes :

- le régime général (CPAM-Ameli),
- le régime agricole (MSA)
- le régime social des indépendants (RSI).

Attention, il existe aussi d'autres régimes spécifiques en fonction de votre situation ou de celle de vos parents (fonction publique...).

Vous êtes étudiant·e dans l'enseignement supérieur ?

Deux situations possibles :

- *Vous devenez étudiant·e*

en 2018/2019.

Vous restez affilié·e à votre régime de protection sociale actuel, généralement celui de vos parents ou tuteurs légaux.

- *Vous êtes déjà étudiant·e.*

Si vous étiez déjà inscrit·e à une mutuelle étudiante, vous restez rattaché·e à cette mutuelle.

www.etudiant.gouv.fr

www.lmde.fr

<https://smerra.fr>

Vous êtes étudiant·e et salarié·e ?

Un·e étudiant·e qui est, dans un même temps, salarié·e est automatiquement affilié·e sous le régime des travailleurs salariés. Vous pouvez ainsi

cumuler des bourses.

Attention, vous devez impérativement être inscrit·e à un cursus d'études, être affilié·e à la sécurité sociale et vous devez parallèlement cumuler un certain nombre d'heures hebdomadaires dans une activité rémunérée.

Pour en savoir plus sur les démarches à suivre, contactez le secrétariat de votre établissement.

petit conseil...

Si votre statut change, peut-être que vous aurez alors également à modifier votre régime d'assurance maladie.

Adressez-vous à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou l'organisme de sécurité sociale dont vous dépendez pour connaître les éventuelles démarches à effectuer.

Mes frais de santé ne sont pas intégralement remboursés

L'Assurance Maladie prend en charge une partie de vos dépenses de santé, selon une réglementation très précise.

Si vous souhaitez connaître les actes, prothèses, lunettes et médicaments sujets aux remboursements, et à quel taux, consultez le site :

www.ameli.fr

(rubrique « Remboursements, prestations et aides »)

Vous pourrez alors constater que la Sécurité sociale ne

à savoir !

La carte vitale

Elle permet le remboursement de vos soins et médicaments.

Jusqu'à 16 ans vous êtes « ayant droit » sur la carte vitale de vos parents ou représentants légaux.

Dès 16 ans, l'Assurance Maladie dont vous dépendez vous envoie automatiquement votre carte personnelle, comprenant votre numéro de sécurité sociale.

Si vous êtes nouveau bénéficiaire de la Sécurité sociale, l'imprimé « Ma nouvelle carte Vitale » vous permettant d'obtenir votre carte vous sera adressé après avoir :

- réalisé vos démarches d'immatriculation et d'affiliation auprès de votre Caisse d'Assurance Maladie,
- obtenu votre numéro de Sécurité sociale définitif.

Si vous perdez votre carte vitale, vous devez en demander une nouvelle. (voir *Mes papiers !* page 6).

prend que très rarement ces dépenses intégralement en charge. C'est la raison pour laquelle **il est fortement conseillé de souscrire à une mutuelle.**

La Mutuelle : c'est quoi ?

Une mutuelle est un organisme auquel vous pouvez adhérer et cotiser tous les mois afin d'avoir un complément de remboursement de vos frais de santé.

Les mutuelles ont un coût. Ainsi, suivant votre situation, vous pouvez accéder à différents dispositifs.

En France, il est aujourd'hui **obligatoire d'adhérer à une mutuelle**, c'est la mutuelle entreprise. Suivant ce qui a été négocié par votre entreprise, elle peut être très intéressante et couvrir également vos proches sans surcoût.

Les organismes LMDE et SMERRA proposent également des services de mutuelle supplémentaires.

Si votre contrat de travail arrive à son terme, sachez que vous pouvez bénéficier de la portabilité de votre mutuelle d'entreprise pendant un maximum de 12 mois, et tant que vous restez sans emploi. En d'autres termes, vous bénéficiez de ce même contrat mutuelle, gratuitement. Renseignez-vous auprès de votre employeur avant la rupture de votre contrat.

Si vos revenus sont modestes, vous avez peut-être droit à La CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) ou l'ACS (Aide pour une Couverture de Santé).

Rapprochez-vous de l'Assurance Maladie ou faites une simulation :

www.ameli.fr/simulateur-droits

Vous pouvez peut-être bénéficier de l'accès aux soins grâce à l'aide médicale de l'État (AME). Elle est attribuée sous conditions de résidence stable et de ressources. Pour la demander, un dossier est à constituer (formulaires et justificatifs).

Une fois attribuée, l'AME est accordée pour 1 an et son renouvellement doit être demandé chaque année.

Adressez-vous à la CPAM.

 3646 (prix d'un appel local)

Des bornes multi-services
accessibles 24h/24, 7j/7 vous permettent d'effectuer les démarches de base : mise à jour de sa carte Vitale, consultation de ses remboursements, impression d'une attestation de droits ou de paiements d'indemnités journalières, obtention d'un formulaire, commande de votre carte européenne d'assurance maladie...

Ces bornes sont souvent accessibles dans des points d'accueil ou des pharmacies.



les lieux d'accueil Information Jeunesse en Auvergne-Rhône-Alpes

L'Information Jeunesse est un réseau de structures proposant un accueil anonyme et gratuit, ouvert à tous ceux qui souhaitent s'informer sur leur orientation, la formation et l'emploi, la vie quotidienne, les projets de jeunes en France ou à l'étranger.

www.info-jeunes.fr

Ain

Belley (PIJ)

pij@belley.fr

☎ 04 79 81 26 56

Bourg-En-Bresse (BIJ)

bij@mife01.org

☎ 04 74 24 44 46

Chalamont (PIJ)

jeunesse@csmosaique.fr

☎ 04 74 61 73 35

Montrevel-en-Bresse (PIJ)

pij@cc-montrevelenbresse.fr

☎ 06 72 25 35 95

St-Rambert-en-Bugey (PIJ)

information.jeunesse@cscsca01.org

☎ 04 74 36 26 00

Allier

Commentry (PIJ)

pijcommentry@wanadoo.fr

☎ 04 70 09 28 36

Désertines (PIJ)

chiapellocorinne@gmail.com

☎ 04 70 02 34 91

Gannat (PIJ)

pij@ville-gannat.fr

☎ 04 70 90 26 70

Moulins (PIJ)

pij.moulins@viltais.eu

☎ 04 70 47 34 92

Montluçon (PIJ)

pointcyb.montlucon@wanadoo.fr

☎ 04 70 02 27 10

Varennnes-sur-Allier (PIJ)

pij.varennnes@viltais.eu

☎ 04 70 47 45 97

Vichy (PIJ)

pij@vichy-communaute.fr

☎ 04 70 31 05 27

Yzeure (PIJ)

pij@ville-yzeure.com

☎ 04 70 48 52 49

Ardèche

Annonay (PIJ)

s-jpij@mairie-annonay.fr

☎ 04 75 69 29 06

Ardèche méridionale (Bus IJ)

pij.itinerant@mlam.fr

☎ 06 49 21 11 52

Aubenas (PIJ)

pij@mlam.fr

☎ 04 75 89 85 17

Bourg-St-Andéol (PIJ)

pij@ccdraga.fr

☎ 04 75 00 37 81

St-Agrève (PIJ)

jeremy.mandon@inforoutes.fr

☎ 04 75 30 26 60

Tournon-sur-Rhône (PIJ)

jeunesse@le-centre.net

☎ 09 53 27 01 83

Cantal

Aurillac (PIJ)

pij@caba.fr

☎ 04 71 46 86 20



Murat (PIJ)
pij@hautesterres.fr
☎ 04 71 20 28 81

Drôme

Buis-les-Baronnies (PIJ)
pijcybdubuis@wanadoo.fr
☎ 04 75 28 29 42

Pierrelatte (PIJ)
i.bertino@ville-pierrelatte.fr
☎ 04 75 04 29 00

St-Donat-sur-L'herbasse (PIJ)
epn@mjc-herbasse.fr
☎ 04 75 45 12 36

Valence - Romans (PIJ)
pijagglo@valenceromansagglo.fr
☎ 04 75 75 98 73 (Valence)
① 06 81 80 23 70 (Romans)

Isère

Beaurepaire (PIJ)
pij.cib@gmail.com
☎ 04 74 79 07 20

Bourgoin-Jallieu (BIJ)
bij@bourgoinjallieu.fr
☎ 04 74 19 08 21

Échirolles (BIJ)
bij@ville-echirolles.fr
☎ 04 76 22 48 12

Eybens (PIJ)
pij@ville-eybens.fr
☎ 04 76 62 34 86

Fontaine (PIJ)
pij@ville-fontaine.fr
☎ 04 76 56 21 91

Grenoble (ADIIJ)
contact@adiij.fr
☎ 04 76 86 56 00

HEYRIEUX (PIJ)
pij@collines.org
☎ 04 78 40 57 86

Le-Pont-de-Claix (PIJ)
servicejeune@ville-pontdeclaix.fr
☎ 04 76 29 86 90

Moirans (PIJ)
pij@ville-moirans.fr
☎ 04 76 35 41 08

Morestel (PIJ)
m.guilhaud@lepaysdescouleurs.fr
☎ 04 74 80 39 32

Pontcharra (PIJ)
assos.gaia@wanadoo.fr
☎ 04 76 71 95 79

St-Égrève (PIJ)
p.leclerc@meen-neron.com
☎ 04 76 13 18 05

St-Laurent-du-Pont (PIJ)
Paj.infos@gmail.com
① 06 71 20 48 18

St-Marcellin (PIJ)
pij@pays-saint-marcellin.fr
☎ 04 76 38 45 48

St-Martin-d'Hères (PIJ)
pole.jeunesse@saintmartindheres.fr
☎ 04 76 60 90 70

Varces-Allières-et-Risset (PIJ)
pij@varces.fr
☎ 04 76 72 80 14

Vienne (BIJ)
bij@mairie-vienne.fr
☎ 04 74 78 31 73

Villard-de-Lans (PIJ)
pij@mpt4m.fr
☎ 04 76 95 11 38

Villefontaine (BIJ)
bureau.information.jeunesse@mairie-villefontaine.fr
☎ 04 74 96 10 24

Voiron (PIJ)
pij@ville-voiron.fr
☎ 04 76 06 95 06

Loire

Andrézieux-Bouthéon (PIJ)
referentemploijeunesse@andrezieux-boutheon.com
① 06 89 11 27 03

Boën-sur-Lignon (APIJ)
contact.apij@gmail.com
☎ 04 77 24 13 02

La-Talaudière (PIJ)
pij@latalaudiere.fr
☎ 04 77 53 95 30

Roanne (BIJ)
bij@ville-roanne.fr
☎ 04 77 72 70 63

St-Chamond (BIJ)
jeunesse@saint-chamond.fr
☎ 04 77 31 40 10

St-Étienne (BIJ)
saintejeunes@saint-etienne.fr
☎ 04 77 48 77 00

St-Galmier (PIJ)
pij.stgalmier@leolagrangre.org
☎ 04 77 54 13 61

St-Priest-En-Jarez (PIJ)pij@mspj.fr

☎ 04 77 74 38 07

Veauche (PIJ)information.jeunesse@veauche.fr

☎ 04 77 06 07 11

*Haute-Loire***Le Chambon-sur-Lignon (PIJ)**pij.fads43@gmail.com

☎ 06 99 53 20 22

Le Puy-en-Velay (PIJ)pijduvelay@gmail.com

☎ 04 71 04 04 46

Monistrol-sur-Loire (PIJ)pij@acija.fr

☎ 04 71 75 47 07

Yssingeaux (PIJ)pij@cc-des-sucs.fr

☎ 04 71 59 01 59

*Puy-de-Dôme***Clermont-Ferrand (EIJ)**espace.info.jeunes@orange.fr

☎ 04 73 92 30 50

Clermont-Ferrand (PIJ)xavier.changeat@eovi-mcd.fr

☎ 04 73 23 02 20

Lempdes (PIJ)pointinfojeunes@mairie-lempdes.fr

☎ 04 73 83 64 10

*Rhône***Belleville (PIJ)**contact-pij@mairie-belleville.fr

☎ 04 74 66 13 26

Condrieu (PIJ)jeunesse@vienne-condrieu-agglomeration.fr

☎ 04 74 56 89 46

Corbas (PIJ)pij@ville-corbas.fr

☎ 04 72 90 15 00

Craponne (PIJ)pij-craponne@ifac.asso.fr

☎ 04 78 57 96 84

Décines-Charpieu (BIJ)espace-jeunes@mairie-decines.fr

☎ 04 37 42 10 20

Feyzin (PIJ)jeunesse@ville-feyzin.fr**Francheville (BIJ)**bureauinfosjeunesse@mairie-francheville69.fr

☎ 04 78 59 05 04

Givors (PIJ)pij@ville-givors.fr

☎ 04 72 49 18 18

L'Arbresle (PIJ)pij@paysdelarbresle.fr

☎ 04 74 72 02 19

La-Mulatière (PIJ)centresocialmulatiere@wanadoo.fr

☎ 04 78 50 07 36

Lyon (CRIJ)crijlyon@crijrhonealpes.fr

☎ 04 72 77 00 66

Lyon 1^{er} (PIJ)quartiertvitalite.pij@gmail.com

☎ 04 78 39 36 36

Lyon 2^e (PIJ)etienne.malfroy-camine@mjc-confluence.fr

☎ 07 85 59 14 37

Lyon 3^e (PIJ)info.jeunesse@mjcmonchat.org

☎ 07 88 09 18 68

Lyon 3^e (PIJ)info-jeune@salledesrancy.com

☎ 07 67 41 87 10

Lyon 9^e (PIJ)pij@mjc-saintrambert.fr

☎ 04 78 83 29 68

Meyzieu (PIJ)pij@meyzieu.fr

☎ 04 72 45 18 63

Mions (PIJ)pij@mions.fr

☎ 04 72 23 62 51

Mornant (BIJ)bij@cc-paysmornantais.fr

☎ 04 78 44 98 56

Oullins (BIJ)service.jeunesse@ville-oullins.fr

☎ 04 78 45 11 68

Rillieux-la-Pape (PIJ)bij@ville-rillieux-la-pape.fr

☎ 04 37 85 01 66

Sérézin-Du-Rhône (PIJ)eric.marchand@serezin-du-rhone.fr

☎ 04 78 02 30 72

St-Fons (PIJ)**H.SOLTANI@mlrse.org**

☎ 04 78 70 74 44

St-Genis-Laval (PIJ)**pij@mairie-saintgenislaival.fr**

☎ 04 69 16 61 50

St-Laurent-de-Chamousset (BIJ)**bij@cc-mdl.fr**

☎ 04 74 26 50 78

St-Priest (BIJ)**bij@mairie-saint-priest.fr**

☎ 04 81 92 21 70

Ste-Foy-lès-Lyon (PIJ)**pij@ville-saintefoyleslyon.fr**

☎ 04 78 25 15 16

Tarare (PIJ)**pij@ville-givors.fr**

☎ 04 74 63 57 66

Tassin-la-Demi-Lune (BIJ)**ij@villettassinlademilune.fr**

☎ 04 78 34 78 60

Vénissieux (BIJ)**bij@ville-venissieux.fr**

☎ 04 72 50 01 20

Villeurbanne (BIJ)**bij@mairie-villeurbanne.fr**

☎ 04 72 65 97 13

*Savoie***Aime (PIJ)****jeunesse.pij@gmail.com**

☎ 04 79 09 63 24

Aix-les-Bains (PIJ)**pij@mlj73.fr**

☎ 04 79 88 59 36

Albertville (PIJ)**pijalbertville@gmail.com**

☎ 04 79 31 19 19

Chambéry (SIJ)**christinebrun@mlchambery.org**

☎ 04 79 62 66 87

Chambéry-le-Haut (antenne SIJ)**christinebrun@mlchambery.org**

☎ 04 79 79 51 70

Modane (PIJ)**pij.modane@mlj-maurienne.org**

☎ 04 79 20 51 33

Montmélian (PIJ)**informationjeunesse@****cc.coeurdesavoie.fr**

☎ 07 76 02 13 51

St-Jean-de-Maurienne (PIJ)**pij@coeurdemaaurienne.com**

☎ 04 79 59 94 95

St-Pierre-d'Albigny (PIJ)**aca.jeunesse@free.fr**

☎ 04 79 71 78 72

Ugine (PIJ)**sophie.molliex@ugine.com**

☎ 04 79 89 70 29

*Haute-Savoie***Annecy (BIJ)****infojeunes@ville-annecy.fr**

☎ 04 50 33 87 40

Annemasse (PIJ)**info.jeune@annemasse.fr**

☎ 04 50 95 07 57

Cluses (BIJ)**pij@cluses.fr**

☎ 04 50 89 87 74

Douvaine (PIJ)**pij@mjc-chablais.com**

☎ 04 50 35 62 29

Évian-les-Bains (PIJ)**nicolas.parnot@ville-evian.fr**

☎ 04 50 70 77 62

Gaillard (PIJ)**pij@gailard.fr**

☎ 04 50 49 84 04

Sallanches (PIJ)**pij@sallanches.fr**

☎ 04 50 47 87 23

St-Pierre-en-Faucigny (PIJ)**pij@saintpierreeneaucigny.fr**

☎ 04 50 97 31 03

Thonon-les-Bains (BIJ)**bij@thononagglo.fr**

☎ 04 50 26 22 23

Ville-la-Grand (PIJ)**pij@vlg.fr**

☎ 04 89 46 96 62





Ce guide est une publication du Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Auvergne-Rhône-Alpes sur une idée originale du CIJ Val d'Oise.

CRIJ 66 cours Charlemagne · 69002 Lyon
04 72 77 00 66 • crijlyon@crijrhonealpes.fr
www.info-jeunes.fr

Direction de publication : Isabelle Kuntz

Rédaction : Stéphanie Vernay

Réalisation graphique & mise en page : Sara Cerf

Impression et façonnage : Imprimerie Chirat
744 rue de Ste-Colombe · 42540 St-Just-la-Pendue · www.imp-chirat.fr

Remerciements & Références :

Crédits photos & illustrations : Fotolia, 123RF

Éléments graphiques & images : Vvstudio - Freepik.com

CIJ Val d'Oise et Olivier Lacombe.

Conformément à une jurisprudence constante, les erreurs ou omissions involontaires qui auraient pu subsister dans ce guide malgré les soins et les contrôles de l'équipe de rédaction ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur.

 **creativecommons**  Attribution - Pas d'utilisation commerciale 3.0 France (CC BY-NC 3.0 FR)

Suivant une licence proposée par Creative Commons, nous mettons la rédaction de cette publication à disposition du public, à l'exclusion des images et photos.

Dépôt légal : Septembre 2018 - ISSN 2425-651X69



Info-
Jeunes
RHÔNE-ALPES

www.info-jeunes.fr

*emploi, mobilité internationale,
orientation, formation, accès aux
droits, engagement, jobs, logement,
santé,...*

LE site d'infos
pour les jeunes
en Rhône-Alpes